

**Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique**

Troyes, le **31 MAI 2022**

Benoît DEBARD
Chargé des dossiers ICPE
Tél : 03 25 42 37 57
Mél : pref-environnement@aubes.gouv.fr

Unité départementale Aube – Haute-Marne de la DREAL

Emilie CHAMOIN
Inspectrice des installations classées
Tél : 06 98 96 89 06
Mél : ud10.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 174 913 5246 4

Monsieur le directeur,

Ce courrier est établi à la suite de constats réalisés par l'inspection des installations classées de la DREAL lors de la visite d'inspection du 1^{er} avril 2022 de votre société, sise sur le territoire de la commune de Gyé-sur-Seine.

Cette visite avait pour objet de vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 février 2020 relatif à la gestion de vos déchets et co-produits. Les services de la DREAL ont noté le retour à la conformité quant aux écarts constatés relatifs à la gestion des cendres et des sables de chaudière.

Bien que de nets progrès aient été constatés, cette mise en demeure ne peut cependant pas être levée au regard de la présence importante de résidus de criblage de compost encore présents sur l'extension au Nord, avec une quantité estimée de 5 000 m³ de mélanges de pierres, cailloux et gros morceaux de bois.

De plus, de nouveaux écarts relatifs à l'entreposage et au stockage des déchets et co-produits sur le site (goudron, bidons de produits chimiques vides, batteries) ont été relevés. La réactivité dont votre société a fait preuve a permis de lever ces non-conformités.

Le plan d'actions que vous avez adressé à l'administration fixe une nouvelle échéance à février 2023 pour l'évacuation des résidus de cribles. Compte-tenu de l'absence d'impacts sur l'environnement et au regard de vos efforts, l'inspection des installations classées m'a proposé de ne pas prendre de sanction à l'encontre de votre société. Toutefois, un point de suivi sera réalisé lors de nos réunions trimestrielles en préfecture.

Je vous rappelle que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 février 2020 ne pourra être levé qu'après retour à une quantité proportionnée, en cohérence avec votre production continue.

Par ailleurs, la visite d'inspection du 1^{er} avril 2022 a mis en exergue un suivi peu rigoureux du nettoyage et de l'entretien de vos installations, puisque des dépôts de sciures et de bois déchiqueté, pouvant atteindre localement une épaisseur de 20 à 40 cm, ont été constatés. De même, des quantités de produits inflammables et d'aérosols en volumes importants étaient présentes à proximité de

combustibles. Vous avez réagi en conséquence en nettoyant les zones impactées et déplaçant les produits concernés.

Ces constats sont d'autant plus préoccupants qu'ils sont associés à des non-conformités électriques, dont certaines sont persistantes depuis plusieurs années. Le cumul de ces facteurs représente un risque aggravé d'incendie sur le site.

J'attire d'abord votre attention sur la nécessité :

- d'augmenter la fréquence et le suivi du nettoyage de vos installations, l'accumulation de bois ou de sciures étant propice aux départs d'incendie,
- de limiter la quantité de produits dangereux sur leur lieu d'emploi uniquement à leur minimum technique permettant un fonctionnement normal, afin d'en limiter les conséquences.

En parallèle, votre engagement fort d'une résolution de 60 % de ces non-conformités d'ici début juin 2022 m'encourage toutefois à ne pas encadrer, dans l'immédiat, ce retour à la conformité par un nouvel arrêté préfectoral de mise en demeure. J'ai bien noté que les non-conformités restantes imposent un arrêt complet de la production de la zone « prépa bois », ce qui nécessite une planification sur un pas de temps plus long. Le retour à la conformité électrique doit se faire dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de ce jour. Ce point sera également suivi lors de nos réunions trimestrielles en préfecture.

Finalement, les rétentions sur site ne peuvent assurer leur rôle qu'à condition d'être vides, propres, étanches et présentes sous les différents contenants de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols. Si certaines actions ont pu être immédiates, la rétention sous les cuves d'urée (AdBlue), nécessaires au fonctionnement de vos engins, doit être mise en place dans un délai maximum de 2 mois à compter de ce jour.

Je vous demanderai de bien vouloir adresser également tous les justificatifs nécessaires à l'inspection des installations classées de la DREAL, qui se tient à votre disposition pour toutes précisions utiles (Mme Émilie CHAMOIN, 06 98 96 89 06, emilie.chamoin@developpement-durable.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Christophe BORGUS

Monsieur le directeur
Société CARBONEX
Le Cordelon
10250 GYE-SUR-SEINE

Mesures de publicité :

- En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent courrier sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube pendant une durée minimale de deux mois.

Délais et voies de recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale (25 rue du Lycée, 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX), soit par voie dématérialisée par le biais de l'application télécours (www.telerecours.fr) par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.